

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 90-97

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Liboire a adopté un règlement sur les permis et certificats numéro 90-97 ;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU que le règlement sur les permis et certificats contient des dispositions sur les conteneurs maritimes ;

ATTENDU que ces dispositions doivent être modifiées afin d'en modifier l'application à certaines parties du territoire municipal ;

ATTENDU que la municipalité a procédé à la création d'un comité consultatif d'urbanisme, constitué conformément à la loi et que c'est lui qui propose ces ajustements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 349-22 modifiant le règlement numéro 90-97 sur les permis et certificats soit adopté tel que présenté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.1 du Règlement sur permis et certificats d'autorisation numéro 90-97 est modifié pour se lire désormais comme suit :

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1.1 Obligation

Quiconque désire réaliser un projet :

- De changement d'usage, changement de destination, déplacement, réparation, rénovation ;
- D'occupation d'un conteneur maritime à des fins commerciales ;
- De changement du revêtement de la toiture dans la zone du noyau villageois spécifiée au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
- De construction, installations, maintien, modification et d'entretien d'une enseigne (sauf les plaques d'identification) ;
- D'abattage d'arbres ;
- D'installation et enlèvement (démolition) d'une piscine extérieure ;
- D'installation d'une cantine mobile saisonnière et d'un kiosque de vente ;
- L'utilisation d'un matelas de paille flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales ;
- Doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 3

L'article 6.4.12 du Règlement sur permis et certificats d'autorisation numéro 90-97 est modifié pour se lire désormais comme suit :

6.4.12 Conteneur maritime à des fins commerciales

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés ;
- b) Un plan d'implantation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue ;
- c) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

ARTICLE 4

L'article 6.7 du Règlement sur permis et certificats d'autorisation numéro 90-97 est modifié pour se lire désormais comme suit :

6.7 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de trois (3) mois de la date d'émission dudit permis.

Tout certificat d'autorisation pour l'occupation d'un conteneur maritime à des fins commerciales est valide pour une période d'un an. Si l'activité exercée à l'intérieur du conteneur maritime cesse durant plus de 30 jours consécutifs, le certificat d'autorisation devient caduc et le conteneur doit être retiré dans les 30 jours suivants l'avis émit à cet effet par l'inspecteur des bâtiments. Le certificat d'autorisation peut être également révoqué par l'inspecteur des bâtiments dans le cas où :

- a) Le conteneur maritime se trouve dans un état de négligence (tagues, rouilles, déchets, matériaux détériorés) ;
- b) Le terrain où se trouve le conteneur maritime est mal propre et non entretenu ;
- c) Le conteneur maritime sert à des fins d'entreposage ou à d'autres utilités que l'activité permise ;
- d) L'activité permise dans le conteneur maritime cause des nuisances sonores ou visuelles et peut avoir un impact sur le voisinage.

ARTICLE 5

L'article 6.9 du Règlement sur permis et certificats d'autorisation numéro 90-97 est modifié pour se lire désormais comme suit :

6.9 RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation peut être renouvelé si les travaux pour lesquels ils ont été demandés ne sont pas terminés. Toutefois, ce certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Dans le cas de l'occupation d'un conteneur maritime à des fins commerciales, le certificat d'autorisation peut être renouvelé de manière illimité

ARTICLE 6

L'article 8.1 du Règlement sur permis et certificats d'autorisation numéro 90-97 est modifié pour se lire désormais comme suit :

CHAPITRE 8 COÛT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Des coûts sont exigés pour tout permis ou certificat d'autorisation énuméré à la réglementation d'urbanisme.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

8.1 **TARIFICATION**

Tableau : 8.1-A

PERMIS	USAGE CONSTRUCTION	ET/OU	TARIF
Agrandissement	Pour tout type		• 50 \$
Construction			
	Agricole		• 50 \$
Pour bâtiment principal	Commercial, industriel (sauf agricole), institutionnel, public		• 100 \$ pour une superficie de plancher de 100 m ² et moins ; • 20 \$ du 50 m ² additionnel sans excéder un maximum de 350 \$.
	Habitation		• 75 \$ pour un logement ; • 10 \$ par unité de logement additionnel sans excéder 150 \$.
Pour bâtiment accessoire	Commercial, industriel		• 35 \$
	Autres		• 25 \$
Démolition	Pour tout type		• 25 \$ (partielle ou totale)
Embranchement privé aux réseaux publics d'aqueduc et/ou d'égouts	Pour tout type		• 35 \$
Installation septique	Construction, réparation, modification		• 25 \$
Lotissement	Sans objet		• 25 \$ par lot créé pour les cinq (5) premiers lots ; • 15 \$ par lot pour les lots additionnels.
Ouvrage de captage des eaux souterraines (Puits)	Pour tout type		• 25 \$

Tableau : 8.1-B

CERTIFICAT D'AUTORISATION	USAGE ET/OU CONSTRUCTION	TARIF
Cantine mobile et conteneur maritime à des fins commerciales	Du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre	• 250 \$
Changement (ou ajout) d'usage	Tout type	• 15 \$
Déplacement d'un bâtiment	Tout type	• 15 \$
Enseigne	Tout type (sauf plaque d'identification)	• 15 \$ Exception, gratuit et aucun certificat exigé pour les

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

		plaques d'identification.
Kiosque de vente	Produits de la ferme, fruits, légumes, fleurs	TEMPORAIRE : <ul style="list-style-type: none"> • 7 jours et moins du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 50 \$; • Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 250 \$. PERMANENT : <ul style="list-style-type: none"> • Voir tarification pour un permis de construction.
Piscine	Creusée ou hors-sol	<ul style="list-style-type: none"> • 15 \$
Rénovation, réparation, restauration	Tout type	À partir d'une valeur de travaux de 1 000 \$ et plus 30 \$. Voir les exceptions à l'article 6.1.2.
	Toiture dans la zone du noyau villageois du PIIA	gratuit, peu importe le coût des travaux.
Abattage d'arbres	Tout type	<ul style="list-style-type: none"> • 25 \$

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 05 AVRIL 2022

Yves Winter
Maire

France Desjardins, GMA
Directrice générale

Avis de motion :	1 ^{er} mars 2022
Adoption du projet :	1 ^{er} mars 2022
Adoption du règlement :	05 avril 2022
Certificat de conformité MRC :	29 avril 2022
Avis public :	10 mai 2022
Entrée en vigueur :	10 mai 2022